



Saint-Cyprien, le Mercredi 26 octobre 2022

**Arrêté permanent n° 22/TECH-P/649
Portant réglementation de la circulation**

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

**PROMENADE FRONT DE MER, PROMENADE JEAN D'ORMESSON,
PARKINGS OFFICE DU TOURISME ET CHAMP DE FOIRE, QUAI DES
PÊCHEURS, PLAGES NORD/SUD ET DIGUES ASSOCIÉES**

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

CONSIDÉRANT que la **PROMENADE JEAN D'ORMESON**, les **PARKINGS OFFICE TOURISME/CHAMP DE FOIRE**, le **QUAI DES PÊCHEURS**, la **PROMENADE DU FRONT DE MER** de la **"MAISON DES ASSOCIATIONS"** jusqu'au **PORT CIPRIANO**, les **PLAGES NORD/SUD** et les **DIGUES ASSOCIÉES** sont exposés à un risque de submersion les jours de tempête, vent fort, forte houle, fortes précipitations, tsunami,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur :

- **PROMENADE du FRONT DE MER,**
- **PROMENADE JEAN D'ORMESON ET PARKING OFFICE DU TOURISME**
- **PARKING DU CHAMP DE FOIRE et QUAI DES PÊCHEURS**
- **PROMENADE DU FRONT DE MER ⇒ de la MAISON DES ASSOCIATIONS jusqu'au PORT CIPRIANO**
- **PLAGES NORD ET SUD et LES DIGUES ASSOCIÉES**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyprien, le 26 octobre 2022
Pour le Maire,
Adjoint à la Sécurité

Thierry SIRVENTE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
Consécutivement à son affichage
le : 04 NOV. 2022*

*DIFFUSION:
Le Directeur Général des Services*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.